

DECISION N° - 006 ARSE/CR/2022

Du 21 OCT 2022

Portant sanction de la Société ORIBA Gaz pour non-respect des prix règlementaires de vente et du poids des bouteilles emplies du GPL

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) modifiée et complétée par la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022 portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu l'arrêté n°00116/MF/DGB/DOVA/DCV du 08 mars 2021 portant création d'une régie de recettes auprès de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie modifié et complété par l'arrêté 0410/MF/DGB/DOVA/DCV du 23 septembre 2021 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 février 2022 ;
- Vu l'arrêté du Ministère du Commerce fixant les prix de vente du GPL au Niger ;
- Vu le communiqué conjoint du Ministre du Commerce, du Ministre du Pétrole et du Ministre des Finances relatif à l'approvisionnement régulier du marché national en gaz domestique ;
- Vu la mission du contrôle diligentée par l'ARSE en date du 17 Octobre 2022.

Après en avoir délibéré le 21 Octobre 2022.

LE COLLEGE DE REGULATION,

I- EXPOSE DES FAITS

La mission de contrôle effectuée par l'équipe de l'ARSE dans les locaux du Centre emplisseur ORIBA GAZ à Niamey a révélé que ledit Centre vend le GPL suivant les prix ci-après :

	Bouteille de 12,5kgs	Bouteilles de 6kgs	Conformité
Prix de cession distributeurs livraison comprise.	3500 FCFA	1650 FCFA	
Prix de vente pratiqués par ORIBA GAZ au jour du contrôle	4000 FCFA	2000 FCFA	Prix de vente pratiqué par ORIBA GAZ non conforme

Il ya lieu de noter que la vente du GPL sur le site du centre emplisseur n'est pas réglementaire. Toutefois si elle a lieu elle doit tenir des 125 FCFA alloués au transport ville satellite.

Le Contrôle a également consisté à effectuer un pesage du poids sur un échantillon de 20 bouteilles de gaz de 06kgs et 12,5kgs à vide et de 20 bouteilles de gaz de 06kgs et 12,5kgs emplies à l'aide d'une balance certifiée par les services de l'ANMC. Le pesage est effectué en présence de l'équipe de l'ARSE, des représentants de l'ANMC et de ORIBA GAZ.

Les résultats du contrôle effectué ont révélé que le poids des bouteilles emplies par ORIBA GAZ ne sont pas conformes.

Considérant que ORIBA GAZ a reconnu ce manquement il a été provisoirement fermé pour non-conformité aux poids réglementaires des bouteilles de gaz emplies et vendues aux clients.

II- SANCTIONS

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que la Société ORIBA GAZ ne s'est pas conformée à la réglementation en matière de prix de vente du GPL ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le poids des bouteilles de gaz emplies vendues n'est pas conforme.

Considérant que l'article 6.1 de la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 sus visée dispose que :

« L'ARSE prononce les sanctions à l'encontre des opérateurs pour les manquements constatés aux dispositions législatives et réglementaires qui sont appliquées ainsi qu'aux engagements afférents aux conventions, aux licences, aux autorisations, aux agréments dont ils bénéficient.

✓ ✗ ✗

Considérant que l'article 6.2 de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 susvisée stipule à son 3^{ème} paragraphe que les sanctions applicables en fonction de la gravité du manquement sont les suivantes :

- 1) Les amendes ; **ou**
- 2) La suspension totale ou partielle des conventions, des licences, des autorisations et des agréments ; **ou**
- 3) La réduction de la durée et/ou de l'étendue de la convention, de la licence de l'autorisation ou de l'agrément ; **ou**
- 4) Le retrait définitif de la convention, de la licence, de l'autorisation ou de l'agrément.

En cas de non-respect des tarifs appliqués aux consommateurs finaux, la sanction est prononcée par l'ARSE sans mise en demeure, dans le respect du principe du contradictoire.

Considérant que l'article 6.3 dispose que : « l'amende sanctionnant les manquements des opérateurs soumis aux régimes de conventions, de licences, d'autorisations ou d'agréments, est comprise entre cinquante mille (50 000) francs CFA et cent millions (100 000 000) francs CFA. ... »

Considérant les types de sanctions ci-dessus pouvant être appliqués aux Opérateurs défaillants.

Au regard du non-respect par ORIBA GAZ des prix réglementaires de vente du GPL, il ya lieu de lui appliquer une amende de dix millions (10 000 000) francs CFA.

S'agissant du non-respect du poids des bouteilles emplies, l'ARSE demande à ORIBA de s'engager formellement sans délai à se conformer au respect des poids avant toute réouverture du centre emplisseur.

III- PUBLICATION

- Considérant l'obligation de notification à l'intéressé et de publication au Bulletin Officiel et sur le site Web de l'ARSE de toute décision prise à l'encontre d'un contrevenant (Cf. article 6.2 Loi N°2020-060) ;
- Que la présente décision de sanction sera notifiée à l'intéressé puis publiée conformément à la législation en vigueur.

PAR CES MOTIFS :

Article premier : L'ARSE inflige à ORIBA GAZ une amende de dix millions (10 000 000) francs CFA verser au régisseur dans un délai de deux (02) semaines ouvrées à compter de la date de notification de la présente décision.

Tout retard de paiement de l'amende expose ORIBA GAZ au paiement d'une pénalité de retard de 1% du montant de l'amende prononcée conformément à l'article 6.3 de la loi no 2020-060 du 25 novembre 2020.

(Handwritten signatures)

Article 2 : Le prononcé de cette sanction pécuniaire sera porté à la connaissance du Ministère en charge des Finances.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie est chargé de porter la présente décision de sanction à la connaissance du Ministère des Finances, de sa notification à ORIBA GAZ, de sa publication au Bulletin Officiel et sur le site Web de l'ARSE.

Ont signé :



M. Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation

Mme BOUREIMA Aïssata-Billa ISSA
Membre du Collège de Régulation

M. Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation